Accord 2010-01 du 19 avril 2010 relatif à la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation professionnelle et à ses Délégations régionales

Agréé Arrêté du 22/10/2010 J.O. du 05/11/2010

Entre:

L'UNIFED

d'une part,

Et.

Les organisations syndicales de salariés

d'autre part,

Il a été préalablement exposé :

- que les organisations d'employeurs représentatives du secteur sanitaire, social et médicosocial privé à but non lucratif sont signataires de quatre conventions collectives qui concernent plus de 750 000 salariés;
- qu'elles sont attachées à la négociation des évolutions nécessaires des emplois dans la branche professionnelle, tant sur le plan quantitatif que qualitatif ;
- que ces organisations ont créé et gèrent avec les organisations syndicales de salariés un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA), UNIFAF, chargé de la mise en œuvre opérationnelle des accords conclus dans le cadre de la Commission Paritaire de Branche;
- que ces organisations ont créé un Observatoire Prospectif des Métiers et des Qualifications procédant de la CPNE-FP par délégation. Cet observatoire revêt un caractère paritaire ;
- que les organisations signataires ont conclu des accords pour la mise en œuvre, dans le secteur, des dispositions légales et réglementaires.

Il est ensuite convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE 1 : COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (CPNE-FP)

Article 1-1 : Objet de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle

Missions attribuées à la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

A. Analyse et préconisation à la Commission Paritaire de Branche (CPB) sur les sujets relevant d'une part de la formation professionnelle et d'autre part de l'emploi. Cet apport se traduira, notamment par :

• pour la formation professionnelle :

- ⇒ la proposition d'actions de formation prioritaires, dans le cadre de la professionnalisation, du Congé Individuel de Formation, du Droit Individuel à la Formation et de l'Apprentissage,
- ⇒ la labellisation des organismes de formation,
- ⇒ l'établissement d'une liste des formations qualifiantes,

- ⇒ la participation à l'étude des moyens de formation, de perfectionnement et de réadaptation professionnels, publics et privés, existant pour les différents niveaux de qualification, et recherche avec les pouvoirs publics et les organismes intéressés des moyens propres à assurer leur pleine utilisation, leur adaptation et leur développement,
- ⇒ le suivi et la mise en application des accords conclus dans la branche en matière de formation professionnelle,
- ⇒ la promotion de la politique de formation.

• pour l'emploi :

- ⇒ l'examen périodique de l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications dans la branche sur la base des travaux réalisés par l'Observatoire Prospectif des Métiers et des Qualifications. Les résultats de cet examen, les conclusions et recommandations tirées par la CPNE-FP seront mis à disposition de la CPB,
- ⇒ l'étude sur l'évolution des différentes activités du secteur et information sur tous les projets de licenciements économiques collectifs de plus de 10 salariés appartenant au même établissement,
- ⇒ la production d'un rapport annuel sur l'emploi.

• pour le développement des études nationales :

⇒ la CPNE-FP peut prêter son concours et suggérer des thèmes d'études à l'Observatoire Prospectif des Métiers et des Qualifications.

B. Consultation de la CPNE-FP par les partenaires institutionnels :

- consultation de la CPNE-FP sur le contenu et les conditions de mise en œuvre des contrats d'objectifs préalablement à la signature entre les régions et l'UNIFED visant au développement coordonné des différentes voies de formation professionnelle initiale et continue, notamment l'apprentissage, les contrats de professionnalisation et les périodes de professionnalisation.
- participation de la CPNE-FP, par délégation à ses délégations régionales, à l'élaboration des Plans Régionaux de Développement de la Formation Professionnelle (PRDFP).

Pour mener à bien l'ensemble de ses missions, la CPNE-FP s'appuie sur les services techniques de l'OPCA.

Article 1-2 : Composition, organisation et periodicité des réunions

Article 1-2.1 - Réunions plénières

La CPNE-FP comprend 20 membres : 10 représentants du collège employeurs de l'UNIFED et 10 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche (soit 2 représentants par organisation).

Cette composition pourra, le cas échéant, être revue compte tenu des évolutions en matière de représentativité syndicale.

Chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau de la branche désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Le nombre de réunions plénières est fixé à deux réunions par semestre.

En cas de saisine par l'UNIFED ou par une des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche, le Bureau peut décider de la convocation de réunions supplémentaires.

Les convocations sont adressées par le Secrétariat administratif et technique de la CPNE-FP et signées par le Président et le Président adjoint.

Article 1-2.2 - Bureau

Le bureau est composé d'un Président et d'un Président adjoint, auxquels s'ajoutent un membre du collège salariés et un membre du collège employeurs, soit au total 4 représentants. Chaque collège désigne un Président et un représentant. La durée du mandat des membres du Bureau est de 2 ans.

La Présidence est exercée de manière alternée, par le Président appartenant au collège employeurs, et par le Président appartenant au collège salariés, pour une durée de une année chacun.

Le Bureau, convoqué paritairement par le Président et le Président adjoint, se réunit avant chaque réunion plénière. Il arrête l'ordre du jour de celle-ci, traite les affaires courantes et prend les décisions urgentes entre deux séances plénières.

Article 1-2.3 - Groupes de travail paritaires

La CPNE-FP ou son Bureau, sur décision paritaire, peut mettre en place des groupes de travail paritaires restreints (1 représentant par organisation syndicale de salariés représentative au niveau de la branche) pour mener divers travaux et réflexions, commandés en réunion plénière, dans la limite de 5 jours ou 10 demi-journées par an.

Article 1-2.4 - Missions de représentation

Le Président et le Président adjoint représentent la CPNE-FP auprès des pouvoirs publics, des organismes de la branche ou des organismes hors branche chaque fois que sa représentation est requise et justifiée. Ils rendent compte de cette activité à chaque séance plénière.

Le Président et/ou le président adjoint peuvent, sur décision paritaire, être désignés pour assurer cette mission de représentation de la CPNE-FP en cas de sollicitations extérieures.

Le Président et le Président adjoint disposent chacun annuellement d'un maximum de 6 missions de représentation.

Article 1-2.5 - Secrétariat administratif et technique

L'UNIFED assure le secrétariat administratif et technique de la CPNE-FP via notamment, les missions suivantes :

- Préparation des réunions plénières.
- Préparation des réunions de la Présidence paritaire.
- Préparation des réunions des groupes de travail paritaires.
- Accompagnement ou représentation par délégation de la Présidence paritaire à certaines réunions institutionnelles (Ministères, DGCS, ARF...).
- Traitement des demandes de dérogation tutorale.
- Traitement des courriers adressés à la CPNE-FP.
- Elaboration des conventions de labellisation avec les CFA.
- Elaboration des attestations de réussite aux formations dont notamment celles de « Surveillant(e) de Nuit Qualifié(e) », « Maître(sse) de maison » et « Maître d'apprentissage ».
- Référent par délégation de la Présidence paritaire auprès des organismes de formation.
- Relation avec les services techniques de l'OPCA sur les chantiers en cours.
- Mise en place d'outils (tableaux de bord...).
- Assistance technique de la Présidence paritaire.
- Suivi des Plans de Sauvegarde de l'Emploi (PSE) avec les employeurs et les services techniques des Délégations Régionales Paritaires de l'OPCA.
- Suivi des relations du Bureau national avec les délégations régionales de la CPNE-FP.
- Suivi des relations avec l'Observatoire Prospectif des Métiers et des Qualifications.
- Assurer une veille juridique sur l'actualité légale et réglementaire de la formation professionnelle continue et la formation initiale.

Article 1-3 : Préparation des réunions plénières

Chaque représentant des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche a droit à un forfait annuel de 4 demi-journées (soit une demi-journée par réunion) dont l'objet est la préparation des réunions plénières.

Article 1-4 : Modalités de prise de décisions

Les décisions de la CPNE-FP sont paritaires et adoptées à l'unanimité des deux collèges.

Ces décisions sont formalisées dans le compte rendu rédigé à l'issue de chaque réunion plénière par le Secrétariat administratif et technique.

En cas de désaccord, le constat en est établi, motivé et reproduit dans le compte rendu.

Article 1-5 : Modalités de prise en charge des dépenses engagées pour les réunions plénières, du bureau, des missions de représentation et des groupes de travail

• Frais de transport, d'hébergement et de repas

Les frais de déplacements, d'hébergement et de repas donnent lieu à une indemnisation de 240 € pour chacun des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche pour chacune des réunions plénières de la CPNE-FP, des réunions du Bureau, des missions de représentation (6 par an) et des réunion des groupes de travail (dans la limite de 5 jours ou 10 demi-journées par an), cela sur la base d'un exemplaire original des feuilles de présence de ces réunions qui sera adressé au Secrétariat administratif et technique de la CPNE-FP.

La revalorisation du montant de l'indemnisation est indexée sur l'indice des prix à la consommation.

Cette indemnité fait l'objet d'un versement annuel par l'UNIFED à chaque organisation syndicale de salariés au cours du dernier trimestre de l'année civile.

• Maintien et prise en charge des salaires des représentants du collège salariés

Le temps consacré par les représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche aux réunions prévues aux articles 1-2.1,1-2.2,1-2.3 et 1-2.4, tout comme le temps de préparation accordé dans les conditions définies ci-dessus (réunions plénières) est assimilé à du temps de travail effectif.

Les employeurs ont la possibilité de demander auprès de la CPNE-FP la prise en charge des salaires des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche siégeant aux réunions plénières de la CPNE-FP, au Bureau, aux groupes de travail et aux missions de représentation. Les demandes sont accompagnées de la copie du bulletin de salaire du mois au cours duquel s'est tenue la réunion plénière, la réunion du Bureau, du groupe de travail ou la mission de représentation. Cette indemnisation est calculée sur la base de 1/30ème du salaire brut mensuel chargé du mois d'absence, dans la limite d'un plafond journalier chargé de 175 €. Cette prise en charge se fait sur la base des feuilles de présence de ces réunions qui seront adressées au Secrétariat administratif et technique de la CPNE-FP.

Les demandes d'indemnisation, pour être prises en compte, doivent être adressées par courtier en recommandé avec accusé de réception au Secrétariat administratif et technique de la CPNE-FP avant le 31 décembre de l'année civile concernée, la date figurant sur le courrier d'envoi de la demande faisant foi.

CHAPITRE 2 : DÉLÉGATIONS RÉGIONALES DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (CPNE-FP)

Article 2-1 : Rôle de la délégation régionale

En lien avec les orientations de la CPNE-FP, la délégation régionale :

- ⇒ Représente auprès des partenaires institutionnels ayant attribution en matière d'emploi et de formation professionnelle dans la région, les intérêts de la branche.
- ⇒ Informe la CPNE-FP des évolutions des activités des associations de la branche et de leurs établissements, de l'emploi et de la formation dans sa région.
- ⇒ Assure des délégations spécifiques attribuées par la CPNE-FP.
- ⇒ Relaie la CPNE-FP dans le cadre du concours sollicité, le cas échéant, par l'Observatoire Prospectif des Métiers et des Qualifications pour le développement des études régionales et notamment en cas de mise en œuvre d'une politique d'observation partagée par les instances régionales. Elle peut également proposer des thèmes d'études à l'Observatoire Prospectif des Métiers et des Qualifications.

La délégation régionale rend compte régulièrement à la CPNE-FP de ses rencontres et démarches dans les conditions prévues dans le Règlement Intérieur.

Article 2-2 : Composition de la délégation

La délégation régionale de la CPNE-FP est composée comme suit :

- Cinq représentants salariés, à raison d'un titulaire par organisation syndicale de salariés représentative au niveau de la branche qui peut, en cas d'empêchement, se faire remplacer par un suppléant.
- Cinq représentants des employeurs désignés par l'UNIFED.

Cette composition pourra, le cas échéant, être revue compte tenu des évolutions en matière de représentativité syndicale.

Article 2-3: Désignation

L'UNIFED et les organisations syndicales de salariés représentatives désignent leurs représentants auprès du Président et du Président adjoint de la CPNE qui assurent la mise en place de la délégation et informent les autorités politiques et administratives de la Région.

Chaque collège de la délégation régionale désigne, pour un mandat de deux ans, un Président et un Président adjoint.

La Présidence est exercée de manière alternée, par le Président appartenant au collège employeurs, et par le Président appartenant au collège salariés, pour une durée de une année chacun.

Article 2-4: Fonctionnement

Article 2-4.1 - Organisation des réunions plénières régionales

Le nombre de réunions plénières régionales est fixé à trois par an d'une demi- journée chacune.

Le Président et le Président adjoint de la délégation régionale de la CPNE-FP arrêtent l'ordre du jour, fixent la date et le lieu de la réunion.

La convocation est adressée aux membres de la délégation régionale par le Président ou le Président adjoint.

Article 2-4.2 - Préparation des réunions plénières régionales

Chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau de la branche a droit à un forfait annuel de 3 demi-journées (soit une demi-journée par réunion) dont l'objet est la préparation des réunions plénières régionales, celles-ci devant se tenir le même jour que les réunions plénières régionales concernées.

Article 2-5 : Modalités de prise en charge des dépenses engagées pour les reunions plénières régionales

• Frais de transport

Les frais de déplacements des représentants des organisations syndicales de salariés donnent lieu à une indemnisation de 90 € par représentants des organisations syndicales de salariés au niveau de la branche pour chaque réunion plénière régionale de la CPNE-FP (3 par an).

La revalorisation du montant de l'indemnisation est indexée sur l'indice des prix à la consommation.

Cette indemnité fait l'objet d'un versement annuel par l'UNIFED à chaque organisation syndicale de salariés au cours du dernier trimestre de l'année civile.

• Maintien et prise en charge des salaires des représentants du collège salariés

Le temps consacré par les représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche aux réunions plénières régionales (trois demi-journées par an) tout comme leur préparation (trois demi-journées par an) est assimilé à du temps de travail effectif.

Les employeurs ont la possibilité de demander auprès de la CPNE-FP la prise en charge des salaires des représentants des organisations syndicales de salariés siégeant aux réunions plénières régionales. Les demandes doivent être accompagnées de la copie du bulletin de salaire du mois au cours duquel s'est tenue la réunion plénière régionale tout comme de la feuille d'émargement attestant de la présence du salarié à ladite réunion. Cette indemnisation de la demi-journée est déterminée sur la base de 50% du 1/30ème du salaire brut mensuel chargé du mois d'absence, dans la limite d'un plafond journalier chargé de 87,5 € (soit 50% de 175 €).

Les demandes d'indemnisation, pour être prises en compte, doivent être adressées par courrier en recommandé avec accusé de réception au Secrétariat administratif et technique de la CPNE-FP avant le 31 décembre de l'année civile concernée.

Article 3 - Compte rendu d'activité

Chaque délégation régionale de la CPNE-FP établit annuellement un compte rendu d'activité faisant état des réunions organisées, des thèmes abordés tout comme des rencontres auxquelles ses membres ont participé.

Ce compte-rendu d'activité devra être adressé au cours du premier semestre de l'année suivante (N+1) au Secrétariat administratif et technique de la CPNE-FP.

Article 4 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il annule et remplace les dispositions du protocole d'accord du 11 octobre 1993 relatif à la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi du Secteur Sanitaire, Social et Médico-social privé à but non lucratif et son avenant n°1 du 27 février 1996 relatif aux délégations régionales de la CPNE.

Article 5 - Date d'effet

L'entrée en vigueur du présent accord est suspendue à l'obtention de son agrément ministériel conformément aux dispositions prévues par l'article L 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Il prendra effet au premier jour du mois civil qui suit l'obtention dudit agrément.

Article 6 - Extension

Les parties conviennent qu'elles demanderont l'extension du présent accord et des avenants qui viendraient à le modifier en vue de les rendre accessibles à tous les établissements, entreprises et services concernés par le champ d'application.

Article 7 - Suivi par la commission paritaire de branche

La Commission Paritaire de Branche (CPB) effectuera chaque année le suivi du fonctionnement de la CPNE-FP et de ses délégations régionales en terme d'activité et financier.

Article 8 - Révision

Le présent accord est révisable au gré des parties. Toute demande de révision par l'une des parties signataires, obligatoirement accompagnée d'une rédaction nouvelle concernant le ou les articles soumis à la révision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires de l'accord.

Le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de trois mois à partir de l'envoi de cette lettre, les parties devront s'être rencontrées en vue de la rédaction d'un nouveau texte. Le présent accord restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord.

Les articles révisés donneront lieu à des avenants qui auront les mêmes effets que l'accord initial.

Article 9 - Dénonciation

L'accord peut être à tout moment dénoncé avec un préavis de 3 mois. Toute dénonciation, par l'une des parties signataires, est obligatoirement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge à chacune des autres parties.

Article 10 - Formalités de dépôt et de publicité

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément à l'article L 2231-6 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 19 avril 2010